

DECISION DCC 23-131 DU 13 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 05 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0022/004/REC-23, par laquelle monsieur Didier Abel DJIVO, C/445 Suru-léré, Cotonou, forme un recours contre le Gouvernement pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert Adoumènou AZON constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;



Considérant que le requérant expose que le Gouvernement a pris en conseil des ministres le 30 novembre 2022, la décision de procéder à la dissolution de la Société béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP) ; qu'il affirme que cette décision instaure une illégalité dans les domaines de l'acconage et de la manutention et sollicite l'intervention de la Cour pour son annulation au motif qu'elle viole les dispositions des articles 3, 34, 35 et 147 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du Gouvernement soulève l'incompétence de la Cour au motif que le requérant soumet à son appréciation le contrôle de la légalité de la décision prise en Conseil des ministres par le Gouvernement en méconnaissance de ses attributions ;

Vu l'article 3 alinéa 3, 114 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 3 alinéa 3 et 114 de la Constitution, la Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en l'espèce, le requérant met en cause la légalité de la décision de dissolution de la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP) prise en Conseil des ministres le 30 novembre 2022 qui n'a aucun lien avec les articles 34, 35 et 147 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Didier Abel DJIVO, à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

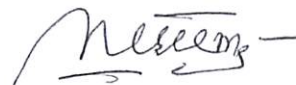
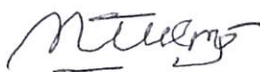


Ont siégé à Cotonou, le treize avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le co-Rapporteur,

Le Président d'audience,



Sylvain Messan NOUWATIN

Sylvain Messan NOUWATIN.-

